

## Arrêt

**n° 234 631 du 30 mars 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 08 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 05 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me S. AVALOS de VIRON, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 février 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (n°210 302 du 28 septembre 2018). Elle n'a pas quitté le territoire belge à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle fait valoir que le dossier administratif actuel ne permet pas de garantir que la requérante pourrait toujours bénéficier en cas de retour en Norvège de la protection internationale qui lui a été accordée en 2013. Elle soutient que les poursuites et mesures légales et administratives dont elle fait l'objet en Norvège sont abusives et constituent une violation de ses droits fondamentaux. Elle allègue encore que les expertises norvégiennes quant à son état mental sont erronées.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle souligne notamment que la partie requérante ne démontre toujours pas qu'elle ne bénéficie plus d'aucun statut de protection en Norvège et qu'elle démontre pas non plus que les accusations et mesures dont elle fait personnellement l'objet (y compris le retrait de la garde de ses enfants) sont illégales, illégitimes ou disproportionnées.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Elle se limite en substance à indiquer que le CGRA aurait dû faire preuve de davantage de prudence dans son appréciation du statut de la partie requérante en Norvège. Le Conseil s'était déjà prononcé sur ce point, concluant dans son arrêt n°210 302 du 28 septembre 2018 que « [...] la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas retourner en Norvège et ne produit aucun élément de nature à indiquer qu'elle ne bénéficierait plus dans ce pays de la protection qui lui a été accordée. » Or, force est de constater, comme le fait la partie défenderesse, que les éléments présentés ne sont pas susceptibles de renverser cette appréciation.

Par ailleurs, la partie requérante critique de manière générale le système de protection de l'enfance norvégien, qui ferait l'objet de nombreuses plaintes et critiques.

Le Conseil constate cependant que les informations générales déposées par la partie requérante tout au long de la procédure ne permettent pas de déterminer qu'elle ferait, ou aurait fait, personnellement, l'objet de mesures ou poursuites illégales, illégitimes ou disproportionnées de la part des autorités ou services de protection de l'enfance norvégiens. L'appréciation faite dans le cadre de la première demande reste donc pleine et entière.

De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le rapport psychiatrique du 7 juin 2019 ne permet en aucune manière d'invalider le diagnostic posé par les autorités norvégiennes quant aux capacités intellectuelles de la partie requérante. Par ailleurs, il n'indique nullement que la requérante ne pourrait bénéficier des soins adéquats de la part des autorités norvégiennes.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requête reste en défaut d'exposer pour quel motif la requérante ne peut entreprendre des démarches en Norvège pour contester les décisions dont elle a fait l'objet.

Ce faisant, la requête se borne à rappeler certains éléments antérieurs - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Le courrier du 21 octobre 2019 auquel est annexé une attestation de suivi psychologique met en avant la vulnérabilité de la requérante tant au niveau de sa santé psychique et physique. Ces éléments ne sont nullement contestés en l'espèce mais ne peuvent établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 en cas de retour en Norvège.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans le pays lui ayant accordé la protection internationale.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN